**Département de la Lozère**

**Enquête publique du Lundi 26 Octobre 2020 au Vendredi 27 Novembre 2020 inclus concernant la mise en conformité des captages publics de Combettes Aval, Espères, Fraissinet Aval et des Pouzels, et distribution d'eau potable au public, desservant la Commune de St-Léger de Peyre, à la demande de la Communauté de Communes du Gévaudan**

**Rapport du Commissaire-enquêteur :**

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA LOZERE
le 15 DEC. 2020

**Plan :**
**A – Présentation de la Commune et du dossier.**
**B – Opérations concernant l'enquête (formalités préalables ; déroulement avec demandes du public ; opérations postérieures à l'enquête).**
**C – Réponses aux demandes formulées et suggestions éventuelles.**

**

**N.B. :** Dans le cadre du présent rapport comme dans celui séparé des Conclusions du Commissaire-enquêteur, les noms des Communes, de la Communauté de Communes, du Département, et des Régions anciennes ou nouvelles seront soulignés et parfois écrits en gras.
D'autre part, seront évoqués les périmètres de protection immédiate des captages **(les P.P.I.** ci-après dans le texte**),** l'accès au captage, et les servitudes attachées aux périmètres de protection rapprochée **(les P.P.R.)** à l'intérieur desquels certaines zones de protection spéciales **(les Z.P.S.)** requièrent dans ce dossier des dispositions spécifiques par rapport aux captages considérés.
De fait,s'agissant d'une enquête publique unique, je n'ai établi qu'un seul rapport pour les enquêtes, les interventions et demandes du public étant inscrites sur l'un ou l'autre registre d'enquête.
Les parcelles concernées par le projet comme celles évoquées par les interventions du public seront ainsi nommées, exemple : **E 484,** signifiera section cadastrale E, parcelle n° 484, et certains autres termes seront aussi écrits en caractères gras et soulignés après explications.
Exemple : la **D.U.P.** signifiera la Déclaration d'Utilité Publique.

**Rappel par rapport au système d'alimentation en eau potable :**
**Une UDI** est une Unité de distribution indépendante concernant un ensemble d'abonnés du même réseau de distribution avec des caractérisques homogènes tenant compte de plusieurs critères, unité de réseau, de qualité et de gestionnaire. Jusqu'au 31/12/2016, cette compétence était du ressort de la Commune de St-Léger de Peyre, mais elle a été transférée à compter du 01/01/2017 à la Communauté de Communes du Gévaudan, dite aussi **CCG** dont le siège est à Marvejols.
Le réseau AEP de St-Léger de Peyre alimente 5 **UDI** publiques (voir ci-après).

*

**A – Présentation de la Commune et du dossier :**
1 – Présentation de la Commune :
Le chef-lieu de la Commune de St-Léger de Peyre est à 6 km de celle de Marvejols, deuxième ville du département, ancienne Sous-préfecture, depuis très longtemps Chef-lieu de canton et siège de la Communauté de Communes du Gévaudan **(la CCG)** dont fait partie St-Léger de Peyre.
C'est d'ailleurs à la demande de la **CCG** que cette enquête publique vient d'avoir lieu, afin que certains des captages publics communaux répondent aux normes et obligations dans le cadre essentiel du Code de la Santé publique et du Code de l'Environnement.
La Commune a une population de 187 habitants et une superficie de 27 km², soit une densité de 7

hts/km², d'où une hyper-ruralité qui ne peut lui être contestée. Il est considéré qu'elle peut atteindre les 350 habitants en été d'après le Schéma Départemental d'Adduction d'Eau Potable (SDAEP) communautaire (chiffre du CEREG en 2008). D'autre part, la perspective d'évolution de la population à moyen terme est une croissance annuelle de 1,6%.
Concernant le cheptel à partir des données du **SDAEP** en 2008, l'inventaire réalisé par la Commune sur les **UDI** à régulariser et objets de cette enquête dénombre 340 bovins viande, 160 ovins viande et 670 ovins lait, 20 autres ovins viande n'étant pas raccordés au réseau public.
Les activités économiques raccordées au réseau de distribution sont 7 exploitations agricoles et la Centrale à béton des Etablissements SALLES. Une exploitation agricole n'y est pas raccordée, 6 autres ne sont pas desservies par le réseau public. Par contre, l'**UDI** de Sainte Lucie et celle des Salles ne sont pas prises en compte par l'enquête (explications ci-après).

**Le village chef-lieu** porte le nom de la Commune et est arrosé par la rivière La Colagne qui traverse aussi la ville de Marvejols. Affluent du Lot, elle coule ici dans un cadre de charme romantique qui prête à la « suspension du temps » pour mener aux réflexions personnelles profondes de la vie quotidienne ou de la rêverie sentimentale, et est rejointe à la sortie Ouest du village par son affluent local, la Crueize.
Cette dernière coule entre deux versants ardus de montagne, dont celui historique de « La vallée de l'enfer » est impressionnant et permet aux cyclistes entraînés de monter une pente très technique de plusieurs kilomètres dans un superbe décor voisin de la ligne SNCF électrifiée du Béziers-Paris dit « Le Train de l'Aubrac » jusqu'au plateau de « La terre de Peyre ».
Et si St-Léger de Peyre n'a pas de monument ni de site classé ou inscrit dans le cadre de l'action des Bâtiments de France, il convient de dire qu'y existe depuis plusieurs dizaines d'années « Le parc à loups du Gévaudan » dans le site de Sainte Lucie qui est internationalement connu y compris par les vedettes du « grand écran » et du « show bizz ».
L'altitude la plus basse de la Commune est de 670 m dans la vallée de la Colagne, la plus haute étant sur le plateau au-dessus de la Vallée de l'Enfer à 1154 m, au « Minal » proche du captage et du village de Fraissinet (voir plus loin dans le texte).
La Commune fait aussi intégralement partie du **PNR** (Parc Naturel Régional) de l'Aubrac.
Il convient de préciser également que la Commune n'a pas de **PLU** (Plan Local d'Urbanisme) ni de Carte Communale.
**La Communauté de Communes du Gévaudan** gère donc désormais les 5 réseaux publics de distribution d'eau dits Unités de Distribution Indépendantes de St-Léger de Peyre ou **UDI** par différents captages.
**Pour ce faire,** elle a souscrit un contrat globalisé avec le SDEE pour le nettoyage annuel des captages et des réservoirs, et pour une journée trimestrielle de technicien dans le cadre des contrôles du réseau. D'autre part, M. Eric FERRIER, agent communal de St-Léger de Peyre effectue le fauchage à la fréquence minimale annuelle des captages, et le relevé mensuel des compteurs généraux en sortie des réservoirs.

**Cheminement de l'eau par les captages (chiffres du plan de situation des réseaux AEP):**
Le captage d'Espères amène l'eau à l'**UDI** du même nom, et la distribue au village éponyme, renforçant si nécessaire l'**UDI** de St-Léger de Peyre. Le réservoir d'Espères peut contenir 30 m3.
Le captage de Fraissinet Aval, (celui de Fraissinet Amont devant être éliminé) amène l'eau à l'**UDI** de Fraissinet dont le réservoir peut contenir 40 m3, lequel la distribue au village éponyme.
Le captage des Salles amène l'eau à l'**UDI** des Salles, la distribue au hameau éponyme et à celui de Coulagne. Il n'est pas concerné par le dossier, devant à terme être remplacé par une prise d'eau.
Le réservoir des Salles peut contenir 50 m3, et celui de Coulagne 5 m3.
Les captages de Combettes Aval et des Pouzels amènent l'eau à l'**UDI** de St-Léger de Peyre, la distribue à ce village ainsi qu'aux lieux-dits La Pèce, La Vignasse, aux habitations bordant la RD 2.
Le réservoir de St-Léger de Peyre peut contenir 100 m3 ».
D'autre part, l'**UDI** de Sainte Lucie, dont le réservoir peut contenir 80 m3, est alimentée par un

réseau public de la Commune limitrophe du Buisson via une convention de vente d'eau amenée au site de Ste Lucie, à Pomeyrols et à Lascols.

Par ailleurs, plusieurs hameaux ne sont pas desservis par les réseaux publics, et sont alimentés eux-mêmes soit par captage, source ou forage privés, et au « Bouchet » par une **UDI** privée desservant du public, avec captage et réseau en propriété privée.

**Concernant les UDI objets de cette enquête et par rapport aux prélèvements effectués par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire, le dossier signale :**

- Que le réseau de distribution de l'**UDI** d'Espères fait l'objet d'une restriction d'usage permanente du fait que le pourcentage de qualité bactériologique des prélèvements est de **80%**, donc une eau de mauvaise qualité du point de vue bactériologique. Le bilan historique des prélèvements de 2015 à 2019 indique sur le plan bactériologique une eau fréquemment contaminée.
- Que le réseau de distribution de l'**UDI** de Fraissinet fait l'objet d'une restriction d'usage permanente du fait que le pourcentage de qualité bactériologique des prélèvements est de **33,3%,** donc une eau de très mauvaise qualité du point de vue bactériologique. Le bilan historique des prélèvements de 2015 à 2019 indique sur le plan bactériologique une eau de très mauvaise qualité.
- Que le réseau de distribution de l'**UDI** de St-Léger de Peyre faisait l'objet d'une restriction d'usage permanente du fait que le pourcentage de qualité bactériologique des prélèvements était de **73,3%,** donc était une eau de mauvaise qualité du point de vue bactériologique. Un dispositif de traitement de désinfection au chlore a été mis en place au réservoir en Août 2018, opérationnel depuis le mois de Septembre suivant. A l'édition du dossier mis à l'enquête, la qualification sanitaire de ce réseau est en cours d'instruction par les services sanitaires. Le bilan historique de 2017 à 2019 indique sur le plan bactériologique une eau fréquemment contaminée.

*

**L'objet de la demande** de la Communauté de Communes est l'ouverture d'une enquête publique en vue de la **D.U.P.** et l'établissement de servitudes en vertu de certains articles du Code de la Santé publique et du Code de l'Environnement.
En effet, afin d'obtenir officiellement l'autorisation administrative d'utiliser de l'eau par dérivation des eaux souterraines dans le cadre de **l'intérêt général,** et assurer la protection des captages en vue de la consommation humaine, il est nécessaire de soumettre le dossier à **trois enquêtes publiques conjointes :** une enquête préalable à la **D.U.P.** pour établir et mettre en conformité les périmètres de protection autour des captages, une enquête parcellaire pour identifier les parcelles concernées et leurs propriétaires, et une enquête de servitudes pour l'instauration de servitudes d'utilité publique, celle-ci devant lister les prescriptions sanitaires spécifiques à la protection de la ressource en eau potable.

**Réglementairement,** Il convient aussi de préciser que les projets évoqués dans la présente enquête pour la régularisation de captages d'eau potable ne sont pas soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement et en application de l'article L.214-13 du même code.

**

2 – Présentation du dossier :
**a) Sur le plan administratif,**
Le dossier soumis à cette enquête publique unique a ainsi pour objectif la préservation de la ressource en eau et son amélioration en qualité pour une distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine. Il s'agit **d'une priorité nationale et locale** essentielle nécessitant la

régularisation en conformité des captages publics alimentant la Commune de St-Léger de Peyre.
Par rapport à ces ouvrages, je précise que ce rapport les évoquera dans l'ordre désigné par l'Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, soit : Combettes Aval, Espères, Fraissinet Aval, et des Pouzels.

La Communauté de Communes du Gévaudan a lancé le début de la procédure de mise en conformité de ces captages publics par la délibération du 12 septembre 2017 de son Conseil communautaire.

**Sur le plan législatif et réglementaire :**
Cela nécessite donc pour la collectivité,

- L'autorisation préfectorale de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, qui ressort des articles 1321-6 et 7 du Code de la Santé publique.
- L'autorisation ou la déclaration de prélèvement et la déclaration pour la création d'ouvrages en eau souterraine, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.
- La Déclaration d'Utilité Publique **(D.U.P.)** avec **enquête parcellaire** pour les travaux de dérivation des eaux, de renforcement de la ressource, et pour l'instauration des périmètres de protection avec l'acquisition des **P.P.I.,** au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L.1321-2 du Code de la Santé publique, en respectant les dispositions applicables dans ce cadre.

*

**b) Sur le plan technique :**
Le dossier de présentation générale du projet ainsi que les parties séparées des captages ont été réalisés et regroupés en septembre 2020 par : SOGEXFO Centre-Cabinet FALCON et M. Albert FALCON Géomètre-expert D.P.L.G., dont les sièges sont à l'Espace Gévaudan 48100 MARVEJOLS.

**Le présent dossier soumis à l'enquête comporte également en pièces annexes :**
La délibération du mardi 12 septembre 2017 du Conseil communautaire de la **CCG** demandant « le lancement de l'ensemble des études et prestations indispensables à l'aboutissement de la procédure de **D.U.P.** permettant la régularisation administrative des ressources en eau de la Commune de St-Léger de Peyre ».
La délibération du mardi 18 décembre 2017 du Conseil Communautaire approuvant la fin de la 1° phase des études avec le recueil des données et le rapport préliminaire, le lancement de la 2° partie de la procédure administrative en vue de l'enquête publique nécessaire au titre du Code de la Santé publique et du Code de l'Environnement, et sollicitant ainsi les autorités administratives.
Les fiches de relevés des compteurs généraux.
Les bilans du contrôle de l'ARS et les fiches d'information jointes à la facture d'eau.
L'historique des débits des captages. Le récépissé de Déclaration n°2014-114-002 du 24/04/2014 en vue de créer une réserve d'eau pour l'abreuvement d'animaux par le trop-plein des Pouzels.
Les travaux de réhabilitation du captage d'Espères, et C-R d'une réunion du 28/09/2005.
Les rapports de M. Alain PAPPALARDO, Hydrogéologue dûment agréé pour la Lozère, en date de juillet 2018 avec son avis sanitaire pour chaque zone de captage.
La liste des servitudes avec le courrier de l'ARS et de multiples documents concernant les captages,
Et **le Compte-rendu de la réunion de synthèse du 06/11/2018,** ainsi que le relevé de décisions au sujet de **l'UDI** de Fraissinet.

*

**Définitions :**
Dans le dossier et pour chaque captage, l'enquête parcellaire détermine les servitudes suivantes en fonction des périmètres ci-après :
**Le P.P.I. (Périmètre de Protection Immédiate)** d'un captage est établi pour interdire toute introduction directe de substance polluante dans l'eau prélevée, pour la protection de l'ouvrage et du système captant, en empêchant l'accès à des personnes non autorisées en vertu des articles L.1321-

13 et L.1321-2 du Code de la Santé publique. Au titre de ce Code, les Arrêtés d'autorisation devront comprendre les travaux ci-après.
**Le périmètre du P.P.I.** de chaque captage doit être clôturé par une enceinte infranchissable pour l'homme et les animaux (hauteur minimale de deux mètres, grillage, et fermeture par un portail cadenassé). Un chemin doit être aménagé et maîtrisé pour l'accès au captage. **Ce périmètre** doit aussi permettre des aménagements de dérivation des eaux superficielles pour qu'elles ne pénètrent pas dans l'ouvrage. En vertu de l'article L1321-2 du Code de la Santé publique, la Communauté de Communes du Gévaudan doit devenir propriétaire des **P.P.I.** par voie amiable ou par expropriation, ou avoir une convention avec la Commune si celle-ci est déjà propriétaire de ce périmètre.

**Le P.P.R. (Périmètre de Protection Rapprochée)** de l'ouvrage est soumis à une réglementation en vue de protéger l'aquifère contre des impacts polluants accidentels ou non pouvant altérer la qualité des eaux y compris les impacts diffus d'origine agricole. Ce type de périmètre exclut l'installation d'établissements ou de stockage de substances pouvant polluer le sol ou le sous-sol et portant atteinte, même à terme, à la qualité des eaux souterraines. Des interdictions, et des autorisations sous conditions permettent le respect de ces principes réglementés.

**La Z.P.S. (Zone de Protection Spéciale)** par rapport au captage et par principe ajoute aux obligations prescrites pour le **P.P.R. les interdictions** d'épandage de matières organiques, de pâturage, d'affouragement et d'abreuvoirs, à l'exception du captage de Combettes Aval dont le plan parcellaire et son contexte géographique n'impliquent que l'interdiction de pâturage dans cette zone.

**NOTA :** Pour leur première citation dans les périmètres de chaque zone de captage, la nature des parcelles évoquées ressort des tableaux des états parcellaires du dossier.

*

**Pour l'hydrogéologie des 4 zones de captages, M. Alain PAPPALARDO, Hydrogéologue agréé** en matière d'hygiène publique pour le Département de la Lozère et particulièrement reconnu nationalement pour ses compétences, a établi **son rapport** avec les données hydrogéologiques pour chacun des captages et son **avis sanitaire définitif** en juillet 2018, suite à sa visite sur le terrain du 22/06/2018, accompagné de plusieurs représentants des autorités administratives.

**Dans le cadre des risques de pollution** et pour chaque captage, **l'aire d'étude** est le bassin versant à partir des courbes de niveau IGN augmenté d'une distance de 500 m latéralement et en amont.
La nature des terrains sera spécifiée.

*

** Présentation du **captage de Combettes Aval :**
Situé sur la face Sud de la Commune, au-dessus de la rive gauche de la Colagne et en rive droite du ravin d'Arjoulière, il a été créé en 1976, donc avant la Loi sur l'eau du 03/01/1992.
Depuis St-Léger de Peyre, l'accès routier se fait en revenant vers la ville de Marvejols par la RD 2, la RD 809, puis la montée avant de s'en approcher à gauche de la RD 999 par une petite route étroite et un chemin non revêtu. Le captage recueille les eaux de Combettes Amont, non clôturé, parcelle **C 203** (tari, devant être éliminé), et de Combettes Aval, clôturé avec un portail sommaire, parcelle **C 201** (tari lors de la visite du 06/09/2017) fonctionnant normalement comme collecteur.
Il n'y a aucun accès spécifique aux captages.
L'environnement immédiat est celui de prés de pâture sur **C 201** à l'Ouest, et en lisière de bois en cours d'exploitation sur **C 203** à l'Est, dans une zone très pentue.

Le **P.P.I.** du captage de Combettes Aval occupe 402 m² de la parcelle **C 201** en nature de pâture, appartenant à M. CHAUDESAYGUES Christophe demeurant à Gimels, 48100 MONTRODAT
Le **P.P.I.** occupe aussi 294 m² de la parcelle **C 203** en nature de futaie, appartenant à M. SALLES

Fabien Yvan demeurant Les Vergnèdes, 48500 LA CANOURGUE, en location ou en exploitation par M. SALLES Fabien demeurant La Rouvière, 48100 LE BUISSON.

Le **P.P.R.** occupe 1609 m² de la parcelle **C 201** dont 166 m² en **Z.P.S.,** et 43848 m² de la parcelle **C 203** dont 11207 m² en **Z.P.S.,** avec interdiction de pâturage pour les deux zones spéciales.
D'autre part, 696 m² du ravin d'Arjoulière se trouvent également dans le **P.P.R.**

Lors de sa visite du 03/10/2017, le SDEE a montré que Combettes Amont était à sec.
Cependant, en débit, le SDEE a trouvé à Combettes Aval 6,5 l/mn, soit **9,4 m3/jour ;**
Considérant que 2017 a été une « année sèche », le chiffre de **9,2 m3/.** sert de référence comme production de ce captage à l'étiage.
**L'analyse de l'eau en 1° adduction** réalisée le 02/11/2017 indique : PH 7,1 (moyen), faible minéralisation (conductivité de 227 µS/cm à 25° Celsius), eau agressive par la composition de la géochimie du réservoir aquifère et le faible temps de transit en son sein.
Elle est aux **normes physico-chimiques** pour l'alimentation humaine.
Sa turbidité est inférieure à 1 NFU, et elle est très faible en nitrates (1,5 mg/l).
Les résultats bactériologiques sont aussi conformes pour de l'eau destinée à l'alimentation humaine.
Il faut noter également qu'un dispositif de désinfection des eaux brutes arrivant au réservoir de St-Léger de Peyre a été mis en place en Août 2018 et rendu fonctionnel le mois suivant.
Or, teneurs en toxiques, indésirables et pesticides ont une concentration inférieure aux maximales admissibles, d'où **un résultat conforme** pour les eaux destinées à **l'alimentation humaine.**

**Risques de pollution :**
**L'aire d'étude** est composée uniquement de bois et de parcelles agricoles. Celles-ci sont des pâtures ou des terres cultivées. A signaler que la parcelle **C 201** est pâturée par des bovins.

**Positionnement réglementaire du captage de Combettes Aval :**
**Le volume** de prélèvement annuel sollicité par la Communauté de Communes du Gévaudan (rappel pour ci-après la **CCG**) est de 2000 m3/an, inférieur à 10 000 m3 et ne nécessite donc pas une déclaration au titre de la Loi sur l'eau de 1992 pour ce captage.
De même, compte tenu de son existence régulière et de son antériorité, son exploitation peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-13 du Code de l'Environnement.
Le drain de captage ne se trouve à l'intérieur d'aucun territoire à enjeu environnemental répertorié par la DREAL.
**L'utilisation du captage de Combettes Aval est soumise à :**
Une autorisation préfectorale de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre des articles R.1321-6 et 7 du Code de la Santé publique pour un débit global de 30 m3/jour pour les captages de Combettes Aval et des Pouzels alimentant la même **UDI** de St-Léger de Peyre, dont le réservoir de 100 m3 alimente le village et (rappel) les lieux-dits La Pèce, la Vignasse, et les habitations bordant la RD 2.
Une **D.U.P.** concernant les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection au titre de l'article L215-13 du Code l'Environnement.

**Les travaux à effectuer pour ce captage et dans le P.P.I.** sont décrits en page 36, les interdictions et activités réglementées par rapport au **P.P.R.** dans les pages 39 et 40 du dossier soumis à l'enquête, le plan parcellaire impliquant aussi l'interdiction de pâturage dans la **Z.P.S.**
L'aquifère exploité est relativement superficiel et libre. Les risques de pollution sont limités aux pratiques agricoles sur une partie du bassin versant de Combettes Amont avec des prairies de fauche et de pâturage, et à la sylviculture dans le bassin versant de Combettes Aval.
La ressource apparaît intrinsèquement vulnérable dans son ensemble.

**

** Présentation du **captage d'Espères :**
Situé sur le plateau au-dessus de St-Léger de Peyre, le dossier technique indique que la date de sa création n'est pas connue mais antérieure à 1992, et qu'il a été réhabilité, refait en réalité en 2005.
**L'UDI** alimente le hameau d'Espères (19 habitants permanents, 42 personnes de pointe en été) par un réservoir de 30 m3 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et renforce si nécessaire l'**UDI** du village de St-Léger de Peyre.
Il est constitué de deux ouvrages à 700 m environ du hameau : l'un est un puits filtrant pour le captage, l'autre un collecteur par ouvrage de décantation et de prise à trois bacs.
Ces ouvrages se trouvent sur la parcelle **B 146** en nature de pâture dont les propriétaires sont les habitants d'Espères dans une zone à légère pente du Nord au Sud.
Leur accès se fait par un chemin cadastré puis au travers de la parcelle.
L'environnement est celui de terres et de prés.
La consommation annuelle du hameau est inférieure à 5000 m3.

Le **P.P.I.** du captage d'Espères occupe 779 m² de la parcelle **B136** en nature de terre (d'un total de 8996 m²) appartenant à la succession de M. ALLE Marius Jean-Baptiste.
Le **P.P.I.** occupe aussi 341 m² de la parcelle **B 139** en nature de pré (d'un total de 9080 m²) appartenant aux consorts FERRIER, dont M. FERRIER Joël est locataire ou exploitant.
Le **P.P.I.** occupe également 359 m² de la parcelle **B 146** en nature de pâture (d'un total de 7575 m²) appartenant à la Section d'Espères.

Le **P.P.R.** occupe les 8217 m² du reste de la parcelle **B 136,** surface définie en **Z.P.S.**
Il occupe aussi 5090 m² de la parcelle **B 139** ; 1894 m² de la parcelle **B 146** ; 8898 m² (totalité de la parcelle **B 137** en nature de terre définie en **Z.P.S.**) appartenant et exploitée par M. ROUSSET Pascal demeurant au hameau d'Espères;
et 15712 m² de la parcelle **B 125** en nature de terre (d'un total de 36956 m²) appartenant à M. OSTY Etienne Adrien Marie et à M. OSTY Jean-François, demeurant à Feybesses Basses 48100 RECOULES DE FUMAS, M. OSTY Jean-François étant le locataire ou l'explpoitant.

Lors de sa visite du 22/09/2017, le SDEE a trouvé un débit de 28 l/mn, soit **40,3 m3/j.**
Lors de la sienne du 17/10/2017, l'agent communal a trouvé un débit de 20 l/mn, soit **28,8 m3/j,** et considérant que 2017 a été une « année sèche », ce dernier chiffre sert de référence comme production égale ou inférieure pour le captage à l'étiage .
**L'analyse de l'eau en 1° adduction** réalisée le 31/10/2017 indique : PH 7,8 (moyen), eau moyennement minéralisée (conductivité de 201 µS/cm à 25° C), sa composition reflétant un faible temps de contact avec les matériaux naturels domilitiques en place (TAC moyen de 6,6° F, avec 22 mg/l de calcium, et 7 mg/l de magnésium). Ceci montre également la **conformité chimique et radiologique** de ces eaux pour l'alimentation humaine. La turbidité est inférieure à 1 NFU.
Cependant, La teneur en nitrates est assez élevée (20,4 mg/l) très influencée par les pratiques agricoles sur le Bassin Versant local, ceci signifiant la vulnérabilité de cet aquifère libre et superficiel. Par contre, les résultats bactériologiques sont conformes pour l'eau destinée à l'alimentation humaine. De plus, les teneurs en toxiques, indésirables et pesticides ont une concentration inférieure aux maximales admissibles et sont ainsi conformes aux normes de qualité, d'où le **résultat conforme pour** les eaux destinées à l'alimentation humaine.

**Paramètres émergents du contrôle sanitaire :**
Le bilan historique de l'ARS (23/04/2020) pour les prélèvements de 2015 à 2019 indique que l'eau du **réseau de distribution d'Espères** est bactériologiquement « une eau fréquemment contaminée »
Cependant, sur le plan physico-chimique, le PH est de 7,5 (moyen), faible minéralisation (conductivité moyenne de 227,5 µs/cm) et une très bonne qualité en nitrates (25mg/l en moyenne).

**Risques de pollution autour du captage :**

**L'aire d'étude** est constituée en grande partie de terres de cultures céréalières (avec amendements organiques et minéraux), de quelques parcelles boisées et de pâturages.
La parcelle **B 136** jouxtant le captage est une terre de culture céréalière.
La parcelle sectionnale **B 146** est surtout en nature de lande, sans activité agricole particulière.

**Positionnement réglementaire du captage d'Espères :**
**Le volume** de prélèvement annuel sollicité par la **CCG** est de 4100 m3/an pour ce captage et pour ceux des Pouzels situés sur le même bassin versant de 4900 m3/an (ces derniers se répartissant en 4000 m3/an pour l'AEP et 900 m3/an pour une réserve agricole), donc pour un total de 9000 m3/an, inférieur à 10 000m3/an, ne nécessite donc pas une déclaration au titre de la Loi sur l'eau de 1992.
De même, compte tenu de l'existence régulière du captage d'Espères avec son antériorité, son exploitation peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-13 du Code de l'Environnement. Le puits de captage ne se trouve à l'intérieur d'aucun territoire à enjeu environnemental répertorié par la DREAL.
**L'utilisation du captage d'Espères est soumise à :**
Une autorisation préfectorale de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre des articles R.1321-6 et 7 du Code de la Santé publique pour un débit de 30 m3/jour alimentant l'**UDI** d'Espères.
Une **D.U.P.** concernant les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection en vertu de l'article L215-13 du Code de l'Environnement.

**Les travaux à réaliser pour ce captage et dans le P.P.I.** sont décrits en page 61, les interdictions et activités réglementées par rapport au **P.P.R.** dans les pages 64 et 65 du dossier soumis à l'enquête. le plan parcellaire impliquant aussi les interdictions d'épandage de matières organiques, de pâturage, d'affouragement, et des abreuvoirs dans la **Z.P.S.**
L'aquifère exploité est relativement superficiel et libre.
Les risques de pollution apparaissent relativement limités, essentiellement liés aux pratiques agricoles autour du captage (épandage de fumiers).
La ressource apparaît intrinsèquement vulnérable dans son ensemble.

**

** Présentation du **captage de Fraissinet Aval :**
Situé sur le plateau au-dessus de St-Léger de Peyre, et dit aussi « captage collecteur de Martinat », il a été créé en 1990, donc avant la Loi sur l'eau de 1992. L'**UDI** de Fraissinet alimente le hameau éponyme (17 habitants permanents, 26 en pointe en été).
Le captage est à environ 400 m ddes habitaions, dans des prairies de fauche pâturées par les bovins, en zone légèrement pentée d'Est en Ouest. Il n'y a aucun accès spécifique au captage qui est sur la parcelle **E 484** en nature de pré appartenant aux consorts OSTY-PRADAL.
Son accès se fait par un chemin cadastré puis par la parcelle.
L'environnement est un pré de fauche utilisable pour le pâturage des bovins.
Sur le terrain se trouve également le captage de Fraissinet Amont sur la parcelle **B 485** en nature de pré, cet ouvrage étant destiné à être abandonné.

Le **P.P.I.** du captage de Fraissinet Aval occupe 872 m² de la parcelle **E 484** (d'un total de 12286 m²), et 106 m² de **E 485** (d'un total de 5014 m²), ces deux parcelles appartenant à l'indivision OSTY, M. OSTY Francis demeurant à L'Etendard, dans la Commune, étant le locataire ou l'exploitant.

Le **P.P.R.** occupe la totalité des parcelles **E 445** (7020 m²) en nature de terre appartenant à Madame Marie Joséphine FAVIER épouse de M. DELTOUR Louis, demeurant à Fraissinet dans la Commune; **E 447** (47 m²) en nature de sol appartenant à M. RECOULIN Michel Joseph demeurant à Fraissinet, dans la Commune ; **E 455** (10796 m²) en nature de terre appartenant aux consorts RECOULIN, M. RECOULIN Pascal demeurant à Bonnecharre 48260 GRANDVALS étant le

locataire ou l'exploitant de ces trois parcelles citées.
Le **P.P.R.** occupe la totalité des parcelles **E 456** (2584 m²) en nature de futaie et **E 457** (2974 m²) en nature de terre appartenant à Madame Marie Monique Madeleine OSTY épouse de M. ROUSSET Bernard demeurant à Fraissinet, dans la Commune, M. ROUSSET Bernard étant le locataire ou l'exploitant. Le **P.P.R.** occupe 873 m² du chemin rural appartenant à la Commune dans la **Section E.**

Le **P.P.R.** occupe 6187 m² de la parcelle **E 446** en nature de pâture (d'un total de 9076 m²) appartenant à M. RECOULIN Michel Joseph cité ci-dessus, et 10248 m² de la parcelle **E 486** en nature de terre lande (d'un total de 14020 m²) appartenant aux consorts RECOULIN déjà cités, M. RECOULIN Pascal cité ci-dessus étant le locataire ou l'exploitant.

Le **P.P.R.** occupe aussi 7623 m² **(en Z.P.S.)** de la parcelle **E 484** citée plus haut (d'un total de 12286 m²), et 4908 m² **(en Z.P.S.)** de la parcelle **E 485** citée plus haut, ces deux parcelles appartenant à l'indivision OSTY, M. OSTY Francis demeurant à L'Etendard, dans la Commune, étant leur locataire ou l'exploitant.

Lors de sa visite du 03/10/2017, le SDEE a trouvé un étiage prolongé à Fraissinet Amont un débit de 2 l/mn, soit 2,8 m3/j, pour Fraissinet Aval un débit de 3,5 l/mn soit 5 m3/j . Total : **7,8 m3/j.**
Lors de la sienne du 16/10/2017, l'agent communal a trouvé un débit de 2,1 m3/j pour Fraissinet Amont, et pour Fraissinet Aval un débit de 4,2 m3/l. Total : **6,3 m3/j.**
La production totale retenue de ces captages en étiage date en fait du 15/09/2006 avec **2,6 m3/j.**
**L'analyse de l'eau en 1° adduction** réalisée le 31/10/2017 indique : PH 7,1 (moyen), une eau agressive peu minéralisée (conductivité de 73µS/cm) sa composition reflétant la géochimie du réservoir aquifère surtout silicieux (TAC 1,6° F, moyen). C'est une eau avec **conformité chimique et radiologique,** et aux normes réglementaires de la **physico-chimie** pour l'alimentation humaine. La turbidité est inférieure à 1 NFU. L'eau est faible en nitrates (7,5 mg/l) et peu influencée par les pratiques agricoles sur le bassin versant local.

Les résultats bactériologiques sont conformes pour les eaux destinées à la consommation humaine. De plus, les teneurs en toxines, indésirables et pesticides ont une concentration maximale inférieure admissibles et sont ainsi conformes aux normes de qualité, d'où **le résultat conforme pour** les eaux destinées à l 'alimentation humaine.

**Paramètres émergents du contrôle sanitaire de Fraissinet Aval :**
Le bilan historique de l'ARS (23/04/2020) pour les prélèvements de 2015 à 2019 indique que l'eau du **réseau de distribution** est bactérioloquement « une eau de très mauvaise qualité ».
Du point de vue physico-chimique, PH 6,4 (moyen), faible minéralisation (conductivité moyenne de 73,7 µs/cm), mais de très bonne qualité pour les nitrates (moyenne de 6,7 mg/l).

**Risques de pollution autour du captage :**
**L'aire d'étude** est en grande partie composée de terres de culture de céréales avec amendements organiques et minéraux, et de quelques parcelles boisées et de pâturages.
La parcelle **B 484** jouxtant le captage est en fait une prairie de fauche pouvant être pâturée par des bovins.

**Positionnement réglementaire du captage de Fraissinet Aval :**
**Le volume** de prélèvement annuel sollicité par la **CCG** est de 900 m3/an peuvent se poursuivre sans formalité au titre du Code de l'Environnement dans la mesure où l'usage domestique de l'eau est inférieur à 1000 m3/an. L'exploitation du captage peut donc se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du Code de l'Environneùment.
Dans ce cadre, les travaux projetés de réfection du drain de captage ne nécessitent pas également de

déclaration au titre du Code de l'Environnement. Ce drain ne se trouve à l'intérieur d'aucun territoire à enjeu environnemental répertorié par la DREAL. Un schéma de principe des dégagements sera cependant fourni à la **D.D.T.** avant de faire les travaux.

**L'utilisation du captage de Fraissinet Aval est soumise à :**
Une autorisation préfectorale de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre des articles R.1321-6 et 7 du Code de la Santé publique pour un débit de 24 m3/jour alimentant l'**UDI** de Fraissinet.
Une **D.U.P.** concernant les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection en vertu de l'article L215-13 du Code de l'Environnement.

**Les travaux à réaliser sur ce captage et dans le P.P.I.** sont décrits en page 48, les interdictions et activités réglementées par rapport au **P.P.R.** dans les pages 51 et 52 du dossier soumis à l'enquête. le plan parcellaire impliquant aussi l'interdiction d'épandage de matières organiques, de pâturage, d'affouragement, et des abreuvoirs dans la **Z.P.S.**
L'aquifère exploité est relativement superficiel et libre. Les risques de pollution sont limités, essentiellement liés aux pratiques agricoles autour des captages (épandage de fumiers et pâturage animal). La ressource apparaît intrinsèquement vulnérable dans son ensemble.

**

** Présentation des **trois captages des Pouzels :**
Situés sur le plateau au-dessus de St-Léger de Peyre, ils sont assez proche de celui d'Espères, et sont nommés Pouzels Ouest (ou n°01), Pouzels Milieu (ou n°02), et Pouzels Est (ou n°03).
Créés en 1975, donc avant la Loi sur l'eau de 1992, et avec désormais celui de Combettes Aval, ils alimentent en eau destinée à la consommation humaine le réservoir de 100 m3 du village de St-Léger de Peyre. Les captages des Pouzels semblent être des puits filtrants formant un champ captant unique, l'eau transitant par un ouvrage collecteur général en buses béton à un seul compartiment de décantation et de prise. Les trois ouvrages sont dans le même périmètre clôturé (clôture récente en grillage et large portail cadenassé), entretenu et aucune végétation n'y poussant.
Le champ captant se trouve sur les parcelles **B 728** et **B 730** appartenant à la Commune de St-Léger de Peyre. Le collecteur est placé sur la parcelle **B 729,** et le brise charge sur la parcelle **B 501,** ces deux parcelles appartenant à M. ROUSSET Pascal demeurant à Espères, dans la Commune, et qui en est l'exploitant.
L'accès aux ouvrages se fait par aisément par un chemin, puis à travers une parcelle en pâture.
L'environnement immédiat du champ captant est constitué d'un pâturage sur les parcelles **B 729 et B 731,** et de terres cultivées en céréales sur les parcelles **B 133 et B 134** en nature de terre.

Le **P.P.I.** des captages des Pouzels occupe la totalité des parcelles **B 728** en nature de sol (710 m²) et **B 730** (161 m²) en nature de sol appartenant à la Commune de St-Léger de Peyre depuis 1985. Celle-ci bénéficie d'un droit de passage dans les parcelles **B 729 et B 731** respectivement en nature de pâture et de pré, le vendeur se réservant à son profit et à celui de ses ayants cause *« le droit à l'eau du trop-plein du réservoir se trouvant sur les parcelles cédées devant être canalisées jusqu'au bac à installer sur sa propriété section **B 729** en lieu et place qu'il indiquera ».*

Le **P.P.I.** occupe aussi 2693 m² de la **B 729** (d'un total de 6782 m²), et 963 m² de la parcelle **B 731** (d'un total de 9989 m²) appartenant à M. ROUSSET Pascal cité ci-dessus.

Le **P.P.R.** occupe la totalité de la parcelle **B 129** en nature de terre (3326 m²) appartenant à Madame Marguerite Marie GROLLIER épouse MASSOL, demeurant 3 B rue Beauséjour 12450 LUC-LA PRIMAUBE, dont M. OSTY Jean-François est locataire ou exploitant ;
la totalité de la parcelle **B 132** en nature de terre (4550 m² en **Z.P.S.**) appartenant à Madame Solange Anne Ginette ROSA, veuve ATTRAZIC, demeurant Chapchinies 48130 PEYRE EN

AUBRAC, dont M. ATTRAZIC Christian est locataire ou exploitant ;
la totalité de la parcelle **B 133** (6707 m² en **Z.P.S.**) appartenant à M. ALLE Marius Jean-Baptiste, veuf ROUSSET, demeurant par Madame Marie-Christine BROS 3, lot St Léger 48100 MARVEJOLS ; des parcelles **B 134** (12184 m² en **Z.P.S.**), **B 135** en nature de terre (3974 m²), et **B 185** en nature de pré (2256 m²) appartenant aux consorts FERRIER, dont M. FERRIER Joël demeurant à Espères dans la Commune est locataire ou exploitant.

Le **P.P.R.** occupe aussi : 10480 m² de la parcelle **B 126** en nature de terre (d'un total de 22760 m²) appartenant à M. OSTY Etienne Adrien Marie et à M. OSTY Jean-François, lui-même locataire ou exploitant ;
7717 m² de la parcelle **B 130** en nature de lande (d'un total de 18917 m²) appartenant aux consorts FERRIER demeurant à Espères dans la Commune, dont M. FERRIER Joël est locataire ou exploitant ;
4089 m² en **Z.P.S.** de la parcelle **B 729** (d'un total de 6782 m²), et 3745 m² en **Z.P.S.** de la parcelle **B 731** (d'un total de 9989 m²) ces deux parcelles appartenant et sont exploitées par M. ROUSSET Pascal demeurant à Espères dans la Commune ;
**769 m²** d'un chemin d'exploitation appartenant en indivision aux consorts ALLE et aux consorts FERRIER.

Lors de sa visite du 03/10/2017, le SDEE est intervenu pour identifier les relations entre les ouvrages. Cependant, une mise en charge du collecteur n'a pas permis la mesure des débits, et l'inspection ou la détection des canalisations reliant les captages et le collecteur, car cette opération aurait nécessité préalablement un pompage.
**L'analyse de l'eau en 1° adduction** réalisée le 31/10/2017 dans le bac de prise du collecteur principal en mélange des Pouzets montre : une eau de PH 7,7 (moyen), relativement minéralisée (conductivité de 367 µS/cm à 25°C) reflétant la nature lithologique du magasin carbonaté magnésien (TAC 15° moyen, 38 mg/l de calcium et 20 mg/l de magnésium).
Ceci montre aussi la **conformité chimique et radiologique** eaux normes réglementaires de la **physico-chimie** des eaux d'alimentation humaine.
La turbidité est inférieure à 1 NFU. La teneur en nitrates est relativement élevée (25,7 mg/l), particulièrement influencée par les pratiques agricoles sur le bassin versant local.
Elle est significative de la vulnérabilité de son aquifère libre et superficiel.
Les résultats bactériologiques sont conformes aux normes pour de l'eau destinée à la consommation humaine. Par contre, les teneurs en toxines, indésirables et pesticides sont inférieures aux concentrations maximales admissibles pour les eaux destinées à la consommation humaine, et conformes aux limites de qualité.

**Paramètres émergents du contrôle sanitaire des Pouzels :**
Le bilan historique de l'ARS (23/04/2020) avec prise en compte des prélèvements de 2017 à 2019 montre que l'eau du réseau de distribution, desservant le village de St-Léger de Peyre et les lieux-dits cités, était bactériologiquement « une eau fréquemment contaminée ».
**Rappelons** cependant qu'un dispositif de traitement de désinfection au chlore a été mis en place en août 2018 au réservoir du chef-lieu communal, la chloration étant opérationnelle depuis le mois suivant, le bilan sanitaire pour la qualité bactériologique de la distribution d'eau a été remis à zéro.

**Risques de pollution autour des captages :**
**L'aire d'étude** est constituée en grande partie de terres de culture de céréales avec amendements organiques et minéraux, de parcelles boisées et de pâturages.

**Positionnement réglementaire des captages :**
**Le volume** de prélèvement annuel sollicité par la **CCG** est de 9000m3/an au total des captages des Pouzels et de celui d'Espères (voir pages précédentes), chiffre inférieur à 10 000 m3/an pour un

usage non domestique, ils ne sont pas soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau d'après l'article L214-3 du Code de l'Environnement. En effet, ils comptent avec celui d'Espères un total de 9000 m3/an inférieur au seuil déclaratif de 10 000 m3/an.
De plus, considérant l'existence régulières des captages des Pouzels et leur antériorité à la Loi sur l'eau de 1992, leur exploitation peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.
Le champ captant ne se trouve à l'intérieur d'aucun territoire à enjeu environnemental répertorié par la DREAL.
**L'utilisation des captages des Pouzels est soumise à :**
Une autorisation préfectorale de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre des articles 1321-6 et 7 du Code de la Santé publique pour un débit global de 30 m3/jour des captages de Combettes Aval et ceux des Pouzels alimentant ensemble l'**UDI** de St-Léger de Peyre.
Une **D.U.P.** concernant les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection en vertu de l'article L215-13 du Code de l'Environnement.

**Les travaux à réaliser pour ces captages et dans le P.P.I.** ainsi que **pour le collecteur** sont décrits en page 78, les interdictions et activités réglementées par rapport au **P.P.R.** dans les pages 81 et 82 du dossier soumis à l'enquête, le plan parcellaire impliquant aussi l'interdiction d'épandage de matières organiques, de pâturage, d'affouragement, et des abreuvoirs dans la **Z.P.S.**
L'aquifère exploité est relativement superficiel et libre. Les risques de pollution apparaissent relativement limités, essentiellement liés aux pratiques agricoles autour du captage (épandage de fumiers et pâturage).
La ressource est intrinsèquement vulnérable dans son ensemble.

**N.B :** Il existe une réserve d'eau de 40 m3 alimentée par le trop-plein des captages des Pouzels et « un point de remplissage des tonnes à eau » utilisables par les exploitations des villages ou hameaux de Combelongue, Espères, Fraissinet, Réchignac, et Trémolet pendant la période d'avril à octobre (récépissé de déclaration 2014-114-0002 du 24/04/2014).
Cette réserve permet ainsi de soulager les réseaux d'adduction d'eau d'Espères et de Fraissinet.

*

**Il ressort nettement du dossier** que les travaux demandés au titre du Code de la Santé publique et du Code de l'Environnement pour tous les captages concernés par l'enquête ne peuvent qu'être favorables pour une distribution d'eau conforme à la réglementation par les **UDI** qu'ils desservent.

*

**Sur l'ensemble du dossier soumis à l'enquête :**
Il convient d'ajouter que, pour chaque zone de captage évoquée, ont été intégrés de nombreux plans permettant de bien situer les lieux géographiques et topographiques. Il en est de même pour ceux placés préalablement aux tableaux des références cadastrales concernant les périmètres de protection. De plus, les photos et les dessins techniques bien élaborés par rapport aux ouvrages, comme les données d'analyses, de statistiques, les commentaires et les pièces annexes, permettaient au public de bien comprendre l'objet de cette triple enquête de mise en conformité.
Il apparaît ainsi et de manière forte que l'ensemble de ce dossier, tant administratif que technique, a été élaboré avec un grand soin avant d'être soumis à cette enquête publique unique dans la Commune de St-Léger de Peyre.

*** ***

## B – Opérations concernant l'enquête :

1 – Formalités préalables :
Contacté par le Tribunal administratif de Nîmes dans le courant du mois de Septembre 2020, j'ai accepté d'être le Commissaire-enquêteur pour cette enquête publique, la décision du Président de

cette juridiction portant le n° E20000066/48 du 22 Septembre 2020.
Lors du contact avec le Bureau SG/BCPPAT de la Préfecture, nous avons décidé : les dates de l'enquête, du lundi 26 Octobre 2020 au vendredi 27 Novembre 2020 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, et de celles des permanences du Commissaire-enquêteur : le lundi 26/10/2020 de 14H00 à 17H00, le vendredi 13/11/2020 de 14H00à 17H00, et le vendredi 27/11/2020 de 14H00 à 17H00, toutes en Mairie de St-Léger de Peyre. Un registre d'enquête sera déposé à la Mairie de cette Commune concernée pour la mise en conformité de ses captages publics et donc siège de l'enquête, et aussi un registre et un dossier consultables par le public dans les bureaux de la Communautés de Communes du Gévaudan, rue des Chazelles à Marvejols, cette entité étant le Maître d'Ouvrage de l'opération.

**L'Arrêté Préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-283-002** en date du 9 Octobre 2020 prescrit ainsi l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la **D.U.P.** des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages, et de distribution d'eau potable au public,
- et d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

J'ai reçu cet Arrêté par Internet ainsi que la lettre habituelle de la Préfecture au Commissaire-enquêteur, et copie des lettres adressées à la Mairie de St-Léger de Peyre et à la Communauté de Communes du Gévaudan.
Comme convenu, dans le courant de l'après-midi du 15 octobre 2020, j'ai amené à la Mairie de St-Léger de Peyre puis à la **CCG** leur registre d'enquête à mettre à la disposition du public à compter du lundi 26 octobre 2020 aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux.
L'avis d'enquête publique a été régulièrement publié dans l'hebdomadaire « La Lozère Nouvelle » et dans le journal « Midi Libre » édition Lozère, ainsi que par la Mairie de St-Léger de Peyre et à la Communauté de Communes.
Il ressort également que, pour l'enquête parcellaire, les propriétaires cités ainsi que leurs locataires connus ont été régulièrement informés des modalités de cette enquête publique.

**

2 – Déroulement de l'enquête avec demandes et correspondances du public :

- **a) Le lundi 26 octobre 2020,** de 14H 00 à 17H 00, 1° permanence du Commissaire-enquêteur :

A 14H 00, visite de M. OSTY Lionel demeurant dans la Commune, propriétaire des parcelles cadastrées dans la section **E 484 et 485** concernant le **P.P.I.** ainsi que pour le **P.P.R.** du captage de Fraissinet Aval. Le visiteur souhaite rencontrer le Maire M. Jean-Paul ITIER pour un échange de terrain avec la Commune, et signe le registre dans ce sens.

A 14H 35, visite de M. OSTY Cédric demeurant dans la Commune, fermier de la parcelle **B 129** appartenant à Madame Marguerite MASSOL demeurant 3, rue Beauséjour 12450 LUC-PRIMAUBE.
Je signale au visiteur que cette parcelle est uniquement concernée par le **P.P.R.** du captage des Pouzels. M. OSTY appose sa signature sur le registre.

A 14H 40, visite de Madame Marie DELTOUR et de son époux. Madame est propriétaire de la parcelle **E 445** dans le **P.P.R.** du captage de Fraissinet Aval. Les époux sont venus par rapport aux obligations qui seront celles relatives à leur fermier, M. RECOULIN Pascal.
Après en avoir pris connaissance, ils reviendront prendre photocopie des pages 51 et 52 du dossier d'enquête concernant la réglementation de ce captage.
Madame DELTOUR a apposé sa signature sur le registre.

A 15H 20, visite de M. CHAUDESAYGUES Christophe demeurant à Gimels 48100 MONTRODAT, propriétaire de la parcelle **C 201** dans le **P.P.I.** et dans la **Z.P.S.** du captage de Combettes Aval. Le visiteur consulte le dossier et reviendra prendre photocopie des pages 39 et 40 concernant la réglementation en **P.P.R.** ainsi qu'un plan de zonage de ce captage.
N'ayant pas reçu d'autres visiteurs, je clôture cette 1° permanence à 17H 00 comme prévu, et rejoins mon domicile à 17H 35.

- **b) Le vendredi 13 novembre 2020,** de 14H 00 à 17H00, 2° permanence du Commissaire-enquêteur :

Préalablement à cette permanence, et après rendez-vous, je me suis rendu à la Mairie de St-Léger de Peyre vers 9H 45 et avec M. le Maire nous sommes partis visiter l'approche des captages concernés par l'enquête à bord de son véhicule personnel. Nous empruntons d'abord la montée de la RD 2, la « Vallée de l'Enfer » jusqu'au carrefour indiquant les hameaux de Fraissinet et d'Espères,
La route est alors goudronnée mais étroite, sinueuse et faisant penser à de légères « montagnes russes ». Quelques hectomètres après Espères, nous tournons à gauche pour prendre un chemin de terre qui permet de s'approcher des captages des Pouzels, puis de celui d'Espères, et avant le retour ceux de Fraissinet, proches du hameau éponyme.
Nous sommes alors sur un plateau dont les altitudes locales varient entre 1000 et 1154 m à vocation uniquement agricole compte tenu de l'environnement.
Il faut ensuite revenir sur le village de St-Léger de Peyre, puis passer par Marvejols, prendre la RD 999 et à environ 1 km du C.E.M. de Montrodat, prendre à gauche une route étroite, puis un chemin non revêtu pour arriver près des captages de Combettes Amont (celui-ci devenu inutilisé) et Aval dont les eaux contribuent à alimenter le village chef-lieu.
Ils sont placés en flanc de montagne et bien visibles sur le terrain en pente.
Lors de chaque arrêt, je prends des photos de l'environnement global des captages.
A 14H 00, visite de M. OSTY Lionel venu lors de la permanence du 26/10/2020. Sur le registre, le visiteur signale qu'il a rencontré M. le Maire le 08/11/2020 dans la matinée, et avec qui il a identifié les parcelles **E 464** (25810 m²) et **E 467** (25860 m²) étant de la section de Fraissinet.
Propriétaire de la parcelle **E 460,** il évoque sur le registre « le souhait d'être dédommagé pour l'attribution à la Commune soit de l'une ou l'autre parcelle **E 464** ou **E 467** par une section équivalente à celle de ses parcelles **E 484** de 12286 m² et **E 485** de 5014 m² impactées de façon préjudiciable pour mon exploitation agricole (**Z.P.S. :** épandage de matières organiques, pâturage, affouragement et abreuvoirs interdits). Cette proposition me permettrait de maintenir mon exploitation agricole de modeste superficie plutôt que des dédommagements ».
M. OSTY Lionel a signé cette demande écrite.

A 14H 50, visite de M. RECOULIN Pascal, demeurant à Bonnecharre 48260 GRANDVALS, pour le captage de Fraissinet Aval, au nom de sa famille par rapport aux parcelles **E 455, 486, 446 et 447.**
Après avoir pris connaissance du dossier, le visiteur s'exprime ainsi sur le registre d'enquête : « Comme indiqué sur le registre d'identité du propriétaire nous souhaiterions un échange de terrain pour la parcelle **E 486** d'une emprise de 10248 m² à valeur égale. De plus, cet échange concernerait les parcelles sectionnales de Fraissinet **E 48, E 49, E 50 et E 41** pour partie ».
Dans le cas de ces demandes, Monsieur le Maire, présent, a rappelé aux visiteurs d'une part que le Maître d'Ouvrage de cette opération est la Communauté de Communes du Gévaudan, désormais habilitée pour l'assainissement et les eaux et non la Commune.
D'autre part, les échanges de terrain, s'ils s'avèrent possibles, concerneraient uniquement les « ayants droits » ou les « habitants » des biens sectionnaux (selon les expressions du terme localement employé) pour une procédure d'accord, la Commune en elle-même n'étant ni maître ni habilitée pour la réalisation de cet accord.
M. RECOULIN a signé cette demande écrite.
N'ayant pas reçu d'autres visiteurs, je clôture cette 2° permanence à 17H 00 comme prévu, et rejoins mon domicile à 17H35.

- **c) Le vendredi 27 novembre 2020,** de 14H00 à 17H 00, 3° et dernière permanence du Commissaire-enquêteur :

A 14h 00, visite de Madame Solange ATTRAZIC demeurant à Chapchinies 48130 PEYRE EN AUBRAC. J'ai montré à Madame ATTRAZIC les plans du **P.P.I.** du captage d'Espères où son fils est concerné par rapport à la parcelle **B 136** ainsi que pour le **P.P.R.,** et pour la parcelle **B 132** pour la captage des Pouzels en **P.P.R.** comme pour la parcelle **B 133.** Je lui en ai précisé les obligations.

A 16H 40, visite de Madame Mylène CHAUBARD, Technicienne et de M. Alain SOBLECHERO, Ingénieur, membres du SATEP, Service spécialisé du Conseil Départemental de la LOZERE en la matière. Ces fonctionnaires prennent connaissance des interventions du public au cours de l'enquête à la Mairie de St-Léger de Peyre et après une longue discussion avec le Maire M. Jean-Paul ITIER et moi-même, quittent les locaux à 17H 45. Je leur ai précisé le sens favorable que je donnerai à l'enquête par rapport à la **D.U.P.** nécessaire à la poursuite de la procédure administrative en vue de la mise en conformité des captages étudiés, ainsi que pour les travaux de protection à effectuer, les acquisitions de terrain, et les servitudes concernant les périmètres de protections définis.
Je clôture cette dernière permanence à 18H 00 et rejoins mon domicile à 18H 35.

**

3 - Opérations postérieures à l'enquête :

Suite à la concertation avec Madame Valérie PERRIER, chargée du dossier au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan à Marvejols, j'ai reçu par La Poste le registre d'enquête qui avait été mis à la disposition du public. Celui-ci n'a fait l'objet d'aucune visite ni courrier concernant l'enquête, ce que j'ai donc signalé sur le document pour la Préfecture.

**

## C – Réponses aux demandes formulées, suggestions éventuelles et avis simplifié du Commissaire-enquêteur :

1 – Réponses aux demandes formulées :

- Concernant la demande de M. OSTY Lionel pour un échange de terrain avec la Commune par rapport aux surfaces de 872 m² et de 106 m² qui doivent respectivement lui être achetés dans les parcelles **E 484** et **E 485** dans le **P.P.I.** du captage de Fraissinet Aval, il convient de prendre en compte deux éléments essentiels.
- 1) Rappel : La mise en conformité de l'ensemble de ces captages dans la Commune de St Léger de Peyre a pour Maître d'Ouvrage la Communauté de Communes du Gévaudan **(CCG),** laquelle a depuis le 1° janvier 2017 la compétence « eau potable » et gère dans cette Commune les réseaux de distribution d'eau dites **UDI.**
- 2) Un échange de terrains, comme le souhaite le demandeur, implique que le partenaire de l'opération en accepte le principe en équilibrant les avantages mais aussi les inconvénients. En effet, des difficultés inattendues peuvent apparaître lorsque l'échange, même à égalité de surface, n'est pas équilibré par rapport à la valeur des terrains échangés, que ce soit dans le cadre d'un bien sectionnal ou d'un bien communal.
  Il en est de même pour la demande de M. RECOULIN Pascal venu en Mairie lors de la 2° permanence.

*

2 – Suggestions et avis simplifié du Commissaire-enquêteur :

Compte tenu de l'expérience particulièrement reconnue de M. Alain PAPPALARDO, notamment Expert auprès de plusieurs juridictions officielles et de son expérience professionnelle exemplaire, ses analyses et ses conclusions concernant les travaux pour chacun des captages soumis à cette enquête publique et relatives tant à l'hydrogéologie qu'à l'interprétation des données exposées dans ce dossier, ne peuvent lui être contestées.

Il en est aussi de même pour **l'utilité publique** de cette opération, qui, dans le cadre de **l'intérêt général** de la Commune de St-Léger de Peyre n'a pas été et ne peut être contesté.
La volonté de mise en conformité de ces captages publics règle très convenablement les problèmes existants en répondant le plus correctement possible à une préoccupation nationale majeure envers la génération actuelle et les générations futures. Ceci est évidemment souhaité par la Communauté de Communes du Gévaudan dans le cadre de l'harmonisation globale de la préservation de la ressource en eau au sein des territoires des Communes qui la composent.

**Cet avis favorable** sera plus longuement explicité dans le texte complémentaire ci-joint des « Conclusions du Commissaire-enquêteur ».

**A Balsièges, le 11 Décembre 2020.**
**Le Commissaire-enquêteur,**

**Emmanuel INESTA**

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZERE
le 15 DEC. 2020

**Département de la Lozère**

**Enquête publique du Lundi 26 Octobre 2020 au Vendredi 27 Novembre 2020 inclus concernant la mise en conformité des captages publics de Combettes Aval, Espères, Fraissinet Aval et des Pouzels, et la distribution d'eau potable au public desservant la Commune de St-Léger de Peyre, à la demande de la Communauté de Communes du Gévaudan**

**Conclusions du Commissaire-enquêteur**

Cette enquête a été demandée par la Communauté de Communes du Gévaudan dite aussi la **CCG,** Maître d'Ouvrage de l'opération, afin d'harmoniser la mise en conformité des captages de la Commune de St-Léger de Peyre avec ceux des autres Communes qui composent son territoire.
La procédure administrative a commencé par la Délibération du Conseil communautaire de la **CCG** le 12/09/2017. Par une 2° délibération du 18/12/2017 de ce Conseil qui a constaté que la 1° phase des études était terminée, la **CCG** a approuvé le lancement de la 2° partie de cette procédure portant sur l'enquête publique au titre du Code de la Santé publique et du Code de l'Environnement. Elle a sollicité alors les aides possibles par les services et autorités administratives, et une autorisation de démarrage anticipé de l'opération dans l'attente de la transmission des décisions d'attibution.
**Le dossier soumis à l'enquête** a été confectionné par SOGEXFO Centre et le Cabinet Albert Falcon, Géomètre-expert D.P.L.G. Après contact par le Tribunal administratif de Nîmes, il a été décidé avec la Préfecture de la Lozère que cette enquête ait lieu du L. 26/10/2020 au V. 27/11/2020, soit pendant 33 jours consécutifs, les permanences du Commissaire-enquêteur pour la réception du public ayant lieu le L. 26/10/2020, le V. 13/11/2020 et le V. 27/11/2020, chacune de 14H à 17H à la Mairie de St-Léger de Peyre, un registre d'enquête pour les interventions du public ayant été déposé avant le début de l'enquête ainsi qu'au siège de la **CCG** à Marvejols.
**L'Arrêté préfectoral** d'ouverture de l'enquête a été signé le 09/10/2020 et porte le n° PREF-BCPPAT-2020-283-002, ainsi que l'Avis d'enquête publique. Il s'agit en fait **d'une enquête conjointe** qui nécessite : une enquête en vue de la Déclaration d'utilté publique de l'opération (la **D.U.P.**), et une enquête parcellaire pour identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection, leurs propriétaires, lister les servitudes d'utilité publique nécessaires et les prescriptions sanitaires spécifiques à mettre en place pour la protection de la ressource en eau potable.
L'ouverture d'enquête a fait régulièrement l'objet de la publication dans la presse, et une notification réglementaire aux propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection a été effectuée. **Il convient de préciser** que le dossier mis à l'enquête comporte les éléments les plus complets qui permettent de dire qu'il est **de très bonne qualité** par les documents fournis à l'intention du lecteur et du visiteur. D'autre part, les prescriptions de travaux demandées par l'Hydrogéologue agréé pour le Département de la Lozère, M. Alain PAPPALARDO, Expert auprès des Tribunaux particulièrement confirmé, et les prescriptions sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (**l'ARS**) n'ont aucunement été contestées comme pour la **D.U.P.** de l'opération, par les intervenants sur le registre d'enquête publique déposé à St-Léger de Peyre.
D'autre part, le dossier et le même registre d'enquête déposés au siège de la **CCG** à Marvejols n'ont reçu aucune visite ni courrier de la part du public.
Lors de mes permanences, les intervenants sont essentiellement venus consulter le dossier pour demander de multiples explications, des photocopies de pages concernant les servitudes, et pour certains demander un échange de terrains avec un bien sectionnal ou un bien communal.
Il s'avère à ce sujet que ce type d'échange implique obligatoirement un équilibre pas nécessairement de surface, mais surtout de valeur fondamentale des parcelles à échanger selon la nature des terrains pour leur exploitation, ce que leur a bien confirmé M. le Maire, et sachant qu'une procédure particulière doit être réalisée au « cas par cas ».

En conséquence et le public ayant été normalement informé au mieux, et personnellement pour les propriétaires des terrains impactés par cette opération dans le cadre de l'enquête parcellaire, des

servitudes à respecter et des travaux à réaliser, il est juste de dire que les opérations administratives et réglementaires de cette enquête publique unique ont été correctement accomplies.

**Motivations des Conclusions :**
Considérant que la Communauté de Communes du Gévaudan a régulièrement pris la compétence Eau dans les Communes de son territoire et l'a ainsi depuis le 01/01/2017 pour la Commune de St-Léger de Peyre qui en fait partie, comme celle-ci du Parc Naturel Régional de l'Aubrac ;
Considérant que la Commune aura les moyens par cette opération de satisfaire à la législation et à la réglementation dans ses obligations d'assurer et de conforter une bonne distribution d'eau potable pour la consommation humaine ;
Considérant qu'en la matière la Communauté de Communes du Gévaudan et la Commune de St-Léger de Peyre se placent en prévision et en direction de leur avenir commun, montrant par là leur volonté de l'égalité des citoyens dans leur territoire ;
Considérant que cette cause humaine pour l'alimentation en eau potable est majeure pour la vie au quotidien dans ce secteur environnemental important du Département de la Lozère où se lient à la fois le riche passé historique de courage de ses habitants avec la volonté actuelle de s'y attacher ;
Considérant que ceci implique un très bon équilibre à créer et à respecter entre les problèmes environnementaux, les besoins et les activités humaines, ce qu'il faut effectivement réaliser ;
Considérant également que la qualité de l'eau nécessaire à la consommation humaine en est donc devenue plus précieuse, qu'elle est vitale pour les habitants permanents, ceux en résidence secondaire, et pour les visiteurs de ce territoire exemplaire pour sa faune, sa flore et ses paysages ;
Considérant qu'il convient **de rappeler** au regard de méfaits juridiquement et judiciairement sanctionnés par nos Lois républicaines dans ce contexte, que les périmètres de protection des captages doivent être strictement respectés, **et qu'à défaut** les auteurs de non-respect de ces périmètres, voire d'atteinte et de destruction des ouvrages de protection des captages encourent de graves sanctions pénales et de graves sanctions devant les juridictions civiles s'il s'avère que leurs actes provoquent des maladies ou pire, par manque de respect aux obligations définies par les autorisations de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
Considérant aussi que le dossier qui a été mis à la disposition du public apportait le mieux possible les textes applicables au titre du Code de la Santé publique et du Code de l'Environnement pour la réalisation de l'opération de mise en conformité des captages objets de l'enquête ;
Dans ce cadre général, et compte tenu du fait majeur que **l'intérêt général** est **toujours supérieur** aux intérêts particuliers dans le Droit Français,

les procédures administratives particulières ayant été correctement effectuées,

en ayant formé mes convictions personnelles et avec ma libre expression de Commissaire-enquêteur,
afin de régulariser au mieux les situations existantes nécessaires pour le futur,
Considérant également que le dossier présenté à l'enquête publique correspond bien au projet de la Communauté de Communes du Gévaudan pour la Commune de St-Léger de Peyre,

Je tiens à donner un avis très favorable à la suite de la présente enquête publique unique pour que par l'opération de la Communauté de Communes du Gévaudan soient obtenus les arrêtés préfectoraux visant pour la Commune de St-Léger de Peyre :

- la Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages publics de **Combettes Aval, Espères, Fraissinet Aval,** et des **Pouzels** (périmètres déterminés par l'Hydrogéologue agréé pour le Département) sur le territoire de la Commune de St-Léger de Peyre, et en vue de l'autorisation de distribution d'eau potable au public adaptée à ces ouvrages ;
- à la délimitation des terrains à acquérir ou à grever de servitudes dont certaines sont

indemnisables quand le préjudice est direct, matériel et certain ;

- à l'acquisition foncière par voie amiable ou par expropriation, des emprises des périmètres de protection immédiate **(les P.P.I.)** des captages concernés ;
- enfin, et en tenant compte des problèmes humains et agricoles passés, présents et par rapport à l'avenir, avec les obligations réglementaires et techniques nécessaires à la santé publique et à la problématique d'un superbe environnement à respecter, il est fortement souhaitable que les arrêtés préfectoraux autorisent donc la Communauté de Communes du Gévaudan dans le territoire de la Commune de St-Léger de Peyre à distribuer l'eau potable apte à la consommation humaine avec les travaux à effectuer dans les délais impartis par rapport à chacun de ces captages.

**A Balsièges, le 11 Décembre 2020.**
**le Commissaire-enquêteur,**

**Emmanuel INESTA**